



COMMISSION EUROPÉENNE

DIRECTION GENERALE RELATIONS EXTERIEURES

LE DIRECTEUR GENERAL

Bruxelles, le 17 mars 2009
RELEX.K4 AD/ep D(2009)46260

COMMUNAUTES EUROPEENNES COMMISSION

- VU le traité instituant la Communauté européenne,
- VU le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixé par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68, modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 1558/2007 du 17 décembre 2007 (J.O. L340 du 22/12/2007),
- VU les directives internes relatives à l'indemnité de conditions de vie et à l'indemnité complémentaire visées à l'article 10 de l'annexe X du statut des fonctionnaires, entrées en vigueur le 10 octobre 1987,
- VU la décision de la Commission du 30 novembre 2007, relative à l'exercice des pouvoirs dévolus par le statut des fonctionnaires à l'autorité investie du pouvoir de nomination (AIPN) et par le régime applicable aux autres agents (RAA) à l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagements (AHCC),

Après avis du Comité du personnel et du Comité de Direction du Service extérieur ;

CONSIDERANT CE QUI SUIT:

- (1) Il y a lieu de tenir compte des analyses effectuées par les services compétents de la Commission des questionnaires sur les conditions de vie complétés par les délégations, des cotations du système "Hardship allowance" des Nations Unies et des autres éléments à la disposition des services.
- (2) Il y a lieu de tenir compte de la proposition du Groupe Technique, du 13 octobre 2008, portant sur la révision, de l'indemnité de conditions de vie, à partir du 1^{er} janvier 2009, comme suit:

Augmentation de l'indemnité de conditions de vie pour :

- Angola (Luanda) et Haïti (Port au Prince) : de 35 à 40%
- Honduras (Tegucigalpa) : de 25 à 30%
- Arménie (Erevan) et El Salvador (San Salvador) : de 20 à 25%
- Paraguay (Asunción) : de 15 à 20%

Diminution de l'indemnité de conditions de vie pour :

- Congo (Brazzaville) : de 35 à 30%
- Mozambique (Maputo) et Zambie (Lusaka) : de 30 à 25%
- Surinam (Paramaribo) : de 25 à 20%
- Serbie (Belgrade) : de 20 à 15%
- Maroc (Rabat) et Namibie (Windhoek) : de 15 à 10%

L'AUTORITE INVESTIE DU POUVOIR DE NOMINATION D E C I D E

Une indemnité de conditions de vie est versée, selon le lieu d'affectation, comme indiqué à l'annexe, aux fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels des Communautés européennes affectés dans un pays tiers.

Cette décision annule et remplace celle du 9 janvier 2008.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 2009

Eneko LANDABURU
[Signé]

Visa : M. Boag DG RELEX/K.1

Copies:	M. Guerend	CA.21	M. Jessen	DG TRADE/A.1
	M. Leardini	SG/C.1	Mme Graykowski	DG DEV/DGA.01
	M. Currall	SJ	M. Di Bucci	DG ELARG/E.2
	M. Graham	DG RELEX/L.1	Mme Levêque	AIDCO/G.3
	Mme Ruiz Serrano	DG RELEX/I.1	M. Guth	ECHO/5
	M. de Saint Maurice	DG RELEX/K	M. Moricca	DG ADMIN/B.1
	M. Perez Jimenez	DG RELEX/K.7	M. Dalpozzo	DG BUDG/A.5
	M. Hasson	DG RELEX/K.8	M. Fracchia, Mme Delbeke	DG ADMIN/C.2